



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

G:\SENVACOURRIER\2011\ARRETE ET CODERST\CELLULE EAU
283 Arrêté protection NAVENNE doc

ARRETE ARS/I/2011 n° 2388 du 24 NOV. 2011

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des captages de *Fontaine Ferme* et de *Touivot*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant la commune de NAVENNE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 16 septembre 2010 par laquelle la commune de NAVENNE a décidé d'engager la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources en eau ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 mai 2011 au 1^{er} juin 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°733 du 8 avril 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 juin 2011 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 3 novembre 2011 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de NAVENNE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des quatre ouvrages de prélèvements suivants :

Captages de Fontaine Ferme :

Source principale :

- d'indice de classement national : 04425X0065
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 887,062
Y = 2 296,156
Z = 290 m
 - implantée sur la parcelle n°332, section B, au lieudit "Sur Fontaine Ferme" sur le territoire de la commune de NAVENNE.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 937043
Y = 6727162
Z = 290 m

Source du Murger Nord :

- d'indice de classement national : 04425X0066
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 887,090
Y = 2 296,113
Z = 300 m
 - implantée sur la parcelle n°332, section B, au lieudit "Sur Fontaine Ferme" sur le territoire de la commune de NAVENNE.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 937070
Y = 6727119
Z = 300 m

Source du Murger Sud :

- d'indice de classement national : 04425X0067
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 887,074
Y = 2 296,103
Z = 300 m
 - implantée sur la parcelle n°332, section B, au lieudit "Sur Fontaine Ferme" sur le territoire de la commune de NAVENNE.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 937054
Y = 6727109
Z = 300 m

Source Biquellec :

- d'indice de classement national : 04425X0068
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 887,140
Y = 2 296,130
Z = 305 m
 - implantée sur la parcelle n°332, section B, au lieudit "Sur Fontaine Ferme" sur le territoire de la commune de NAVENNE.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 937120
Y = 6727135
Z = 305 m

Source des Drains :

- d'indice de classement national : 04425X0069
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 887,109
Y = 2 296,190
Z = 287 m
 - implantée sur la parcelle n°332, section B, au lieudit "Sur Fontaine Ferme" sur le territoire de la commune de NAVENNE.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 937090
Y = 6727196
Z = 287 m

Source Graisse amont :

- d'indice de classement national : 04425X0070
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 887,109
Y = 2 296,274
Z = 277 m
 - implantée sur la parcelle n°332, section B, au lieudit "Sur Fontaine Ferme" sur le territoire de la commune de NAVENNE.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 937091
Y = 6727280
Z = 277 m

Source Graisse aval :

- d'indice de classement national : 04425X0071
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 887,114
Y = 2 296,280
Z = 277 m
 - implantée sur la parcelle n°332, section B, au lieudit "Sur Fontaine Ferme" sur le territoire de la commune de NAVENNE.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 937096
Y = 6727286
Z = 277 m

Source de Touvot :

- d'indice de classement national : 04425X0014
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 887,852
Y = 2 296,116
Z = 330 m
 - implantée sur la parcelle n°446, section B, au lieudit "Combe du Touvot" sur le territoire de la commune de NAVENNE.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 937832
Y = 6727115
Z = 330 m

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de NAVENNE est autorisée à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur la source *de Touvot* ne peut pas dépasser 150 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé sur la source *de Touvot* ne peut pas dépasser 40 000 m³/an,
- ✓ le volume journalier total prélevé sur les captages *de Fontaine Ferme* ne peut pas dépasser 200 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé sur les captages *de Fontaine Ferme* ne peut pas dépasser 60 000 m³/an,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur l'ensemble des ressources de la commune ne peut pas dépasser 90 000 m³/an.

La commune de NAVENNE doit réaliser une campagne annuelle de mesure des débits des trop-pleins en période d'étiage.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de NAVENNE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissé provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de NAVENNE en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de NAVENNE est autorisée à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 et de la *Font de Champdamoy* (04421X0014), produite par la commune de VESOUL.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de NAVENNE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, au vu des résultats d'analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de NAVENNE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de NAVENNE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Trois périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis : un pour les captages de *Fontaine Ferme*, un pour la source de *Touvot* et un PPI satellite, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ces trois PPI appartiennent en pleine propriété à la commune de NAVENNE.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé et entretenu pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ;

- aucune servitude de droit de passage vis à vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

Les ouvrages sont clos par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) unique est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté pour les captages de *Fontaine Ferme* et la source de *Touvet*.

Activités interdites :

- ✓ la création de tout ouvrage de prélèvement d'eau (sondage, forage, captage) et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de NAVENNE ;
- ✓ l'ouverture d'excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- ✓ la construction de tout nouveau bâtiment temporaire ou permanent quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ l'extension de tout bâtiment existant quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ les dépôts et stockages de toute nature qu'ils soient temporaires ou permanents excepté le bois non traité dont le stockage est réglementé ;
- ✓ le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✓ les aires de stationnement autres que celles existantes sur les parcelles n°509 lieudit "Sur Combe Berthoz" et n°15 lieudit "Sous Itaque" ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ les chantiers d'écorçage à moins de 100 mètres des limites des PPI ;
- ✓ la circulation et le stationnement d'engins d'exploitation à moins de 100 mètres des limites des PPI ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) excepté le fumier composté ;
- ✓ la mise en culture de terrains actuellement en prairies permanentes ou boisées ;
- ✓ l'épandage de phytosanitaires en forêt à l'exception du traitement sanitaire manuel des souches et des arbres ou contre les dégâts du gibier ;
- ✓ toute autre activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau des sources.

Activités réglementées :

- ✓ le pacage des animaux est réalisé de façon à maintenir en permanence la couverture végétale au sol ;
- ✓ les cultures autorisées sont :
 - les cultures d'hiver ;
 - les cultures de printemps avec au choix :
 - repousses de colza maintenues en place au moins jusqu'au 1^{er} octobre,
 - résidus de cultures broyés finement et enfouis superficiellement,
 - cultures dérobées maintenues en place au moins jusqu'au 15 novembre,
 - cultures intermédiaires pièges à nitrates implantées avant le 10 septembre et maintenues jusqu'au 15 octobre (1^{er} novembre si taux d'argile supérieur à 30 %) ;
- ✓ la durée de stockage du bois ne dépasse pas 6 mois ;
- ✓ les exploitants forestiers devront utiliser des huiles biodégradables ;
- ✓ le remblaiement est réalisé exclusivement à l'aide de matériaux d'origine géologique identique ;
- ✓ la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 50 km/h sur la partie de la RD 78 comprise dans le PPR.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) unique est défini pour les captages *de Fontaine Ferme* et la source *de Touvot* conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées par les sources alimentant NAVENNE, fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux suivants doivent être entrepris par la commune de NAVENNE :

- ✓ équiper tous les ouvrages de captage et de jonction *de Fontaine Ferme* de trop-pleins munis de grilles à maille fine pour empêcher le passage des petits animaux ;
- ✓ éliminer les éventuelles retenues d'eau stagnantes et canaliser les eaux de ruissellement pour protéger les captages *de Fontaine Ferme* contre les eaux superficielles ;
- ✓ équiper tous les ouvrages de la galerie drainante *de Touvot* de capots étanches et aérés fermant à clé.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de NAVENNE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 2, 10, 12 et 13 sont à engager sur l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de NAVENNE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de NAVENNE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairie de NAVENNE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des captages ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de NAVENNE qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.

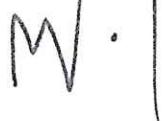
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de NAVENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF,
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

24 NOV. 2011

Pour la Préf.
et par délégués
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

